

ARRETE PORTANT REOUVERTURE AU PUBLIC **DU CENTRE DE LOISIRS DE CHABLIS**

Le Président de la Communauté des Communes Chablis Villages et Terroirs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la Loi organique du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la stratégie nationale du plan de déconfinement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, à l'Assemblée nationale, le 28 avril 2020 ;

Considérant les recommandations de la DDCSPP et du Conseil Départemental de l'Yonne relatives au COVID19 et en vue du déconfinement,

Considérant les recommandations du protocole de la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement Pôle jeunesse Centre de Loisirs sis 7 rue du Cantara à Chablis est autorisé à ouvrir au public à compter du 20 mai 2020

ARTICLE 2 : Le centre de loisirs de Chablis sera ouvert au public le mercredi de 7h30 à 18h30, à compter du 3 juin 2020. L'accueil des enfants se fera dans la limite de 2 groupes de 10 enfants maximum et selon les critères de priorisation applicables dans l'ordre suivant :

- Enfants scolarisés en élémentaire et issus de familles monoparentales en activité
- Enfants scolarisés en élémentaire et issus de familles dont les deux parents sont en activité
- Enfants scolarisés en grande section et issus de fratries dont au moins un enfant d'élémentaire serait déjà accueilli au centre de loisirs
- Enfants scolarisés en moyenne section et issus de fratries dont au moins un enfant d'élémentaire serait déjà accueilli au centre de loisirs

En cas de demandes supérieures à 20 enfants par jour et dans la limite du taux d'encadrement autorisé, les mêmes critères de priorité seront retenus.

ARTICLE 3 : L'accès à la structure et aux services publics rendus sont soumis au strict respect du protocole sanitaire annexé au présent arrêté et rendu opposable aux usagers du service public. Son accès sera interdit aux parents et à toute autre personne extérieure à la structure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 15 mai 2020.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la communauté de communes, notifié aux usagers par voie d'affichage à l'entrée de la structure et transmis à ces derniers par courrier électronique.

ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne, et aux Maires du territoire communautaire.

Fait à Chablis, le 29 mai 2020

Le Président,



Dominique CHARLOT

Annexe au présent arrêté : Protocole sanitaire.